



## LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

**ARS - Agence de Santé de Guadeloupe,  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy**

ARRETE N° 239 du 10 septembre 2019  
portant fermeture administrative de l'établissement de production et de distribution  
d'eau destinée à la consommation humaine en bonbonne sous l'appellation  
«BEST WATER»

### LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1324-1B et R.1321-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/S – 2019 – 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté n° 2018-130-PREF-CAB du 17 décembre 2018 de mise en demeure de Monsieur James IRISH, producteur de l'eau en bonbonne d'appellation « BEST WATER » de déposer une demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de six mois ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté sus-cité a été notifié à Monsieur James IRISH par les services de la Gendarmerie Nationale le 22 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le délai de six mois accordé à Monsieur James IRISH pour régulariser la situation administrative de son entreprise a expiré le 22 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur James IRISH a déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine auprès des services de l'État ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est incomplet et ne peut donner droit, en l'état, à une autorisation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur James IRISH embouteille l'eau produite par l'E.E.A.S.M. pour la commercialiser, alors que celle-ci est interdite à la consommation par arrêté territorial n° CAB 010/2019 du 21 juin 2019 ;

*Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sous l'appellation « BEST WATER », sis 63 rue principale à Sandy-Ground, fait l'objet d'une fermeture administrative à compter de la date de notification du présent arrêté.

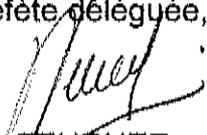
La production et la distribution d'eaux embouteillées destinées à la consommation humaine sont dès lors interdites.

**ARTICLE 2** : La durée de fermeture administrative de cet établissement est subordonnée au résultat de l'instruction du dossier de régularisation.

**ARTICLE 3** : Cette décision sera notifiée à Monsieur James IRISH, responsable de l'établissement, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Chef de l'Unité Territoriale de la DIECCTE de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Chef de l'Unité Territoriale de la DAAF de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat,  
la Préfète déléguée,

  
Sylvie FEUCHER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*